

Unité départementale de l'Aisne
25 Rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CERESIA

16 Bd du Val de Vesle CS 110005
51100 Reims

Références : Ceresia2025_RAPVI_26092025
Code AIOT : 0005100445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement CERESIA implanté rue de la Fabrique 02270 Mesbrecourt-Richécourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- rue de la Fabrique 02270 Mesbrecourt-Richécourt
- Code AIOT : 0005100445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative CERESIA (nouvelle dénomination après la fusion des coopératives ACOLYANCE et CERENA le 24/06/2019) exploite ce complexe de stockage de céréales de 25 500 m3 sur le territoire

des communes de MESBRE COURT-RICHE COURT et MONTIGNY-SUR-CRECY.

Le volume de stockage est réalisé par un silo dont les caractéristiques sont un hangar à fond plat d'une hauteur de 16 m, couvert par une charpente métallique et dont les parois de stockage en béton ont une hauteur de 4 m. Le silo est divisé en cinq cellules.

Le site n'est pas classé « sensible » selon la circulaire du 29 février 2004 du fait de l'absence de présence de tiers à l'intérieur des zones forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 1.2.1	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 4.3.7	Sans objet
4	Formation du Personnel	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.2.3	Sans objet
5	Sécurité Incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site reste conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral dans son ensemble, seule la fosse d'évacuation n'est pas vidangée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Silo			
Prescription contrôlée :			
Nomenclature ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Détail des activités

	rubrique		
2160-1	Silos et installation de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. a- Le volume total de stockage est supérieur à 15 000m³	A	Un silo plat d'une capacité de 27500m ³
2175	Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000l. 2 - la capacité totale est supérieure à 100 m³	D	310 m ³
4702-II-III-b	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001 (stockage de) : II - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate	DC	4702-I-II-III (b) = 1249 tonnes 4702-I-II-III (c) = 249 tonnes Stockage non simultané de 4702-I-II-III (b) et 4702-I-II-III (c)

	contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • supérieure à 24,5 % en poids, et qui s o n t conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de n i t r a t e d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. o c) Supérieur e ou égale à 500 t, m a i s inférieure à 1 250 t		
4702-IV	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II	DC	Stockage de 2500t

	(engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t		
--	---	--	--

Constats :

Le site respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral en termes de capacité vis-à-vis des rubriques concernées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux domestiques

Prescription contrôlée :

Les eaux domestiques sont traitées dans un système d'assainissement autonome, puis épandues en conformité avec la réglementation en vigueur. La fosse d'évacuation est vidangée au moins tous les 5 ans et autant que de besoin.

Constats :

La fosse d'évacuation n'a pas été vidangée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vidanger la fosse dans les 3 mois en justifiant la filière d'élimination retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 4.3.7	
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	
Prescription contrôlée : Les eaux issues de voiries transitent par le bassin de confinement prescrit à l'article 7.5.6.1 du présent arrêté, puis un déboureur déshuileur, entretenu régulièrement, avant rejet. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :	
Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DBO ₅	30
DCO	125
HC	10
Constats : Un contrôle a été fait par un organisme externe, les VLE prescrites sont respectées.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Formation du Personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.2.3	
Thème(s) : Risques accidentels, Formation	
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo e taux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.	
Constats : Une formation à la sécurité est dispensée, y compris aux intérimaires. Les agents sont également formés aux risques IEP (Incendie, Explosions, Poussières). Un plan de formation a été mise en place. L'exploitation se fait sous la surveillance d'une liste de personne nommément désigné par l'exploitant.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Sécurité Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • un forage ayant une capacité d'au moins 60m³/h durant 2h, situé à moins de 100m du site, et équipé de raccords normalisés ; l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente, et de l'aménagement de ses abords ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins un fois par an). L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter : • le plan des installations avec indication : ◦ des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ; ◦ les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ; ◦ les moyens de lutte contre l'incendie ; ◦ les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; • les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; • la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. Le personnel est formé et entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Le personnel intérimaire et saisonnier est formé à l'application de ces procédures.
Constats : Les extincteurs sont en place. Une bouche incendie se situe à 140 m du site. Le SDIS a confirmé sa conformité par courrier en date du 14 avril 2016.
Type de suites proposées : Sans suite